

Régie Communale Autonome de Brunehaut

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **BRUNEHALL**

Article 1

La Régie Communale Autonome de Brunehaut a pour objet:

- la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination.
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

Elle établit pour ce fait un plan annuel d'occupation et d'animation, prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population au sein des installations reprises, sur la liste établie conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés.

Le règlement d'ordre intérieur reprend également le de Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

Le code éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles est la « Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Vivons Sport »

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le cours sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes d'harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1^{er} partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.
- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est de faire chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.
- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Article 2

Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre Sportif Brunehall.

Il est destiné à toutes les personnes physiques qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 3

Le droit d'accès des salles ne se fera qu'après l'autorisation du gestionnaire du centre sportif et les conditions, établies entre les diverses parties, régularisées.

Une caution de 50 euros sera demandée aux responsables de clubs qui se verront remettre un badge pour ouvrir la porte d'entrée principale. En cas de perte, le club devra prévenir instantanément le gestionnaire. Toute perte de badge entraînera la perte de la caution.

Article 4

Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel doivent toujours être introduites le plus tôt possible, avant le mois de juin de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché dans le sas d'entrée et le gestionnaire peut être consulté pour la réservation d'heures encore disponibles.

Article 5

Les plateaux sportifs sont ouverts de 8h30 à 22h du lundi au samedi et de 9h à 12h le dimanche. Ils sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordés et au tableau horaire d'occupation arrêté par la Régie Communale Autonome de Brunehaut. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCA, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Le BRUNEHALL est disponible le samedi soir et le dimanche pour la compétition et en fonction des horaires établis avec le gestionnaire.

La RCA se réserve le droit de modifier chaque année le planning d'occupation afin de permettre un juste équilibre face aux demandes des utilisateurs, dans la perspective de promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité, et de respecter les valeurs d'éthique et de fair-play (Décret Communauté Française 27/02/2003 art.9, 1° et 2°).

Article 6

L'occupant des plateaux est tenu de rester en place, dans la partie qui lui a été attribuée, à l'exclusion de toute autre et à l'horaire qui a été convenu.

Il ne peut pas non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Tout club ou particulier est tenu de respecter l'horaire qui lui est propre et ne pas perturber le déroulement des activités des autres utilisateurs.

L'activité devra:

- commencer à l'heure prévue
- être terminée à l'heure fixée. Pour cela il est impératif de terminer l'activité 5 min avant la fin pour permettre le rangement du matériel ensuite et la disponibilité de la surface pour l'activité suivante.

Il est formellement interdit de pénétrer sur la surface sportive avant le début de l'heure de sa location.

La surface réservée au matériel sportif est strictement réservée aux moniteurs sportifs et interdit aux enfants. Toute dégradation sera facturée désormais aux clubs.

Article 7

Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord du gestionnaire cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 8

Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du gestionnaire sept jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de La Régie Communale Autonome et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Article 9

Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 10

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de la fédération à laquelle il appartient.

Il est tenu, le cas échéant, de payer les redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 11

Les clubs, ou particuliers utilisant les locaux sportifs sont responsables de tout dommage éventuel qui serait provoqué à ceux-ci, aux dépendances et aux équipements durant la période d'occupation; ils restent responsables civils des accidents qu'entraîneraient leurs activités.

L'autorisation d'utiliser le centre sportif permet l'accès aux vestiaires, pendant le temps strictement nécessaire soit 10 minutes avant les entraînements et la libération 20 minutes maximum après la fin de l'activité.

Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Article 12

Chaque club ou groupement est responsable des vestiaires et douches (y compris les vestiaires et douches des visiteurs en cas de compétition).

Article 13

Chaque club ou groupement fera constater au responsable, avant l'occupation des vestiaires et douches, les éventuels manquements de propreté ou dégradations occasionnés par les utilisateurs précédents.

Article 14

La désignation des vestiaires se fera par le gestionnaire du hall sportif ou son délégué. En quittant les vestiaires, le responsable du club veillera à ce que les vestiaires utilisés, de même que ceux réservés aux visiteurs, soient remis en état convenable dans le respect des utilisateurs suivants.

Article 15

L'aire de jeux ne peut être utilisée que par les utilisateurs portant des chaussures de sport à semelles plates. Ces chaussures devront être dans un état parfait de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol (noires). A ce sujet, le gestionnaire est le seul juge pour interdire l'accès de la salle à un joueur. Il peut également intervenir à tout moment pendant une activité s'il juge que le revêtement est endommagé par l'un ou l'autre utilisateur.

Article 16

L'accès aux plateaux n'est permis qu'aux personnes assurant le bon déroulement des activités.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou spectateurs, doivent se tenir dans la Cafétéria ou sur la mezzanine, si les personnes dirigeantes leur interdisent l'accès sur les bancs.

Si de manière exceptionnelle des accompagnants sont acceptés dans une salle, ils sont soumis à l'entière responsabilité du club et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 17

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement, ou qui ne respecteraient pas ce Règlement d'Ordre Intérieur, pourraient s'en voir refuser l'accès, soit temporairement ou définitivement.

Une amende de 20 euros fixée par le Conseil d'Administration pourra être soumise à tout contrevenant.

Article 18

Le club ou l'utilisateur qui quitte un local alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiate ensuite, est tenu d'éteindre l'éclairage et de le fermer par les moyens mis à sa disposition.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'incident qui surviendrait suite à un défaut de vigilance.

Article 19

Un droit d'accès pour l'occupation du Brunehall est établi par le Conseil d'administration. Le tarif s'applique différemment entre les clubs et les particuliers et est dégressif sur la durée. Chaque plateau proposé à un tarif qui lui est propre. Les droits d'accès sont consultables auprès du gestionnaire du Centre Sportif. Le paiement fait acte de réservation.

Tout utilisateur particulier se doit de réserver maximum 48 heures à l'avance.

Le club ou le particulier, qui ne s'acquitterait pas du paiement en temps voulu se verra interdire l'accès par le gestionnaire, dès sa nouvelle réservation.

Article 20

Un droit d'entrée supplémentaire peut être convenu entre l'utilisateur et la RCA pour des manifestations à caractère exceptionnel.

Article 21

La Régie Communale Autonome décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des personnes fréquentant les installations.

Article 22

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Brunehall, y compris dans la cafétéria.

Article 23

Les clubs ou particuliers sont tenus d'utiliser les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 24

Les issues de secours ne doivent être obstruées à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

Le stationnement devant les issues de secours est interdit.

Article 25

Tout litige ou cas non prévu par le règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Article 26

La consommation de boissons alcoolisées, non-alcoolisées et de petite restauration se fera exclusivement dans la cafétéria. Son gérant reste le seul disposé à vendre ses produits et exclusivement dans l'espace approprié. Par ailleurs, il est néanmoins possible de consommer de l'eau ou des boissons destinées à la pratique du sport pendant l'activité pratiquée, après demande préalable au moniteur encadrant.

Article 27

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2015 impose une obligation de tri des déchets dans les Centres Sportifs Locaux au 1^{er} janvier 2016. Merci d'y contribuer

Article 28

Les dispositions liées au protocole sanitaire suite à la crise du COVID-19 sont à respectées au travers du document officiel envoyé à chaque responsable de clubs sportifs. Ce protocole régulièrement mis à jour, doit être connu de tous les utilisateurs, et est mis à disposition en complément de ce ROI. Il est à respecter OBLIGATOIREMENT pour la santé de chacun.

Article 29

En cette période de déconfinement des activités sportives suite à la crise du COVID-19, les parents ne peuvent pas assister à l'entraînement de leurs enfants. Ils sont tenus de se tenir à l'extérieur du hall d'entrée, en attendant que le moniteur vienne chercher leur enfant pour l'activité et vienne le reconduire ensuite à la fin. Les parents peuvent se tenir également dans la cafétéria lorsque celle-ci est ouverte.

Article 30

Les informations suivantes seront communiquées par les responsables d'activités à leurs membres :

Un enfant doit rester à la maison et ne peut pas venir au Brunehall s'il est malade ou s'il présente :

- Au moins 1 des symptômes majeurs suivant, d'apparition aiguë, sans autre cause évidente : fièvre, toux, difficultés respiratoires, douleur thoracique, perte de goût ou d'odorat sans cause apparente,

OU

- Au moins 2 des symptômes mineurs suivant, sans autre cause évidente : douleurs musculaires, fatigue, nez bouché ou qui coule, maux de gorge, maux de tête, perte d'appétit, diarrhée

OU

- Une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (asthme, toux chronique...) sans autre cause évidente.

Si votre enfant est malade ou répond aux critères évoqués ci-dessus, veuillez contacter votre médecin traitant par téléphone le jour-même, il vous donnera les informations utiles quant à la réalisation d'un test si nécessaire et vous indiquera quand votre enfant pourra revenir à l'école.

Le Président,

Benjamin Robette

Le Gestionnaire,

Christophe Kawecki

Les clubs,